

N° 5386<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (14.12.2005) .....	2
2) Prise de position du gouvernement	
– Dépêche du Ministre de la Santé au Premier Ministre (28.11.2005) .....	2
3) Avis de l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois	
– Dépêche du Président et du Secrétaire général de l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois au Ministre de la Santé (23.11.2005) .....	2
4) Avis du Centre Hospitalier de Luxembourg	
– Dépêche du Directeur général et du Directeur médical du Centre Hospitalier de Luxembourg au Ministre de la Santé (4.11.2005) .....	4
5) Demande de prise de position du gouvernement	
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (24.10.2005) .....	5

\*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.12.2005)

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 24 octobre 2005, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le courrier de Monsieur le Ministre de la Santé comprenant les avis respectifs de l'Entente des Hôpitaux et du Centre Hospitalier de Luxembourg relatifs au projet de loi sous rubrique. Monsieur le Ministre de la Santé se rallie à ces deux avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
Jean-Claude JUNCKER  
*Ministre d'Etat*

\*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

**DEPECHE DU MINISTRE DE LA SANTE  
AU PREMIER MINISTRE**

(28.11.2005)

Monsieur le Premier Ministre,

En réponse à votre lettre du 21 novembre 2005 je m'empresse de vous faire parvenir les avis respectifs de l'Entente des Hôpitaux et du Centre Hospitalier de Luxembourg, principaux concernés par les dispositions de l'article 12 concernant la durée de travail des médecins en formation.

Aussi je vous prie de bien vouloir transmettre ces avis auxquels je me rallie à la Commission de Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le Ministre de la Santé,*  
Mars DI BARTOLOMEO

*Annexes: 2*

\*

**AVIS DE L'ENTENTE DES HOPITAUX LUXEMBOURGEOIS**

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ENTENTE DES HOPITAUX LUXEMBOURGEOIS AU MINISTRE DE LA SANTE**

(23.11.2005)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 29 août 2005 vous avez bien voulu saisir pour avis l'EHL du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi prévoit une dérogation au temps de travail en faveur des médecins en formation en ce sens, outre des dispositions transitoires, qu'à partir du 1er août 2009, le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal peut être porté à 48 heures en moyenne et la période de référence peut être étendue à 6 mois.

Le Conseil d'Etat estime qu'une telle dérogation n'est ni dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des médecins en formation ni dans celle des patients, de sorte que les médecins en formation devraient être soumis aux mêmes limites que les autres salariés des établissements hospitaliers à savoir une durée hebdomadaire moyenne du travail de maximum 40 heures sur une période de référence de 4 semaines.

Les médecins en formation devraient à ce titre être inclus expressément dans l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937.

A l'heure actuelle, la plupart des établissements accueillant des médecins en formation se sont organisés dans le sens prévu par la directive à savoir un temps de travail hebdomadaire de maximum 48 heures en moyenne. Ainsi, les dispositions du projet de loi en ce qui concerne le temps de travail des médecins en formation ne suscitent pas de commentaire particulier de la part de l'EHL, pour autant qu'elles soient maintenues dans leur libellé actuel. L'EHL peut également marquer son accord à l'abolition de la période transitoire afin de ramener la durée de travail hebdomadaire des médecins en formation aux 48 heures maximales sur une période de référence de 6 mois.

Pouf autant que le législateur suive par contre l'avis du Conseil d'Etat, il serait impossible aux hôpitaux accueillant des médecins en formation de garantir la continuité des soins médicaux dans sa forme actuelle. Une telle disposition irait par ailleurs à l'encontre des médecins alors que leur temps de formation serait réduit d'un sixième.

En ce qui concerne le travail de nuit, l'EHL constate avec satisfaction que des dérogations aux mesures protectrices en faveur des travailleurs de nuit sont possibles pour les employés et ouvriers pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit des services à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par les hôpitaux ou des établissements similaires.

En effet, une majorité de postes dans les établissements hospitaliers sont à considérer à risque en application de l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. L'application stricte des nouvelles dispositions aurait pour conséquence qu'une très grande majorité des travailleurs de nuit dans le secteur hospitalier ne pourrait plus effectuer que des tournées de maximum 8 heures, au lieu des 10 heures actuelles. Il y aurait répartition du temps de travail sur un nombre plus important de jours de la semaine.

Une telle modification aurait des conséquences multiples:

- Réorganisation complète de tous les services.
- Rallongement des tournées du jour, tournées lors desquelles la charge de travail est déjà plus intense que sur les tournées de nuit.
- Augmentation des frais: le travailleur de nuit ne pouvant plus prester que huit heures, le dédoublement des postes en vue des transmissions devra se faire durant le tarif „nuit“ plutôt que sur le tarif „jour“ tel que cela est réalisé à l'heure actuelle.
- Augmentation des contraintes pour les salariés qui vont devoir se déplacer plus souvent (si aujourd'hui les salariés travaillant la nuit font des tournées de 10 heures d'affilée et ainsi n'ont besoin de se déplacer que 4 fois sur une semaine, des tournées de 8 heures les ferait se déplacer 5 fois sur une semaine).
- Par rapport aux salariés travaillant sous le régime du temps partiel (plus ou moins un tiers du personnel), il faudrait revoir tous les contrats et le cas échéant les modifier. En effet, en application de l'article 5 de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel qui dispose que „sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat de travail du salarié à temps partiel doit mentionner:

1. la durée hebdomadaire du travail convenu entre parties

2. les modalités de la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine, une modification éventuelle de cette répartition ne peut avoir lieu que d'un commun accord.“

Une modification unilatérale de la part de l'employeur serait déclarée comme nulle – la procédure de modification d'une clause essentielle du contrat de travail avec toutes ses conséquences juridiques devrait être entamée.

Il est dès lors d'une importance primordiale pour tout le secteur santé que des dérogations aux mesures protectrices en faveur des travailleurs de nuit soient prévues.

En restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre très haute considération.

*Le Secrétaire Général,*  
Marc HASTERT

*Le Président,*  
Ernest FRIEDEN

**AVIS DU CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG**  
**DEPECHE DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR MEDICAL**  
**DU CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG AU MINISTRE DE LA SANTE**  
(4.11.2005)

Monsieur le Ministre,

Dans le courrier susmentionné, vous demandez l'avis de la Direction du CHL concernant le projet de loi sous rubrique.

**L'article 4** concerne le travail de nuit limité à 8 heures pour les travailleurs occupant des postes à risque. L'exposé des motifs précise que „*si les travailleurs de nuit occupent des postes à risque, ils ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par période de vingt-quatre heures*“:

Nos médecins en voie de spécialisation respectivement tout le personnel soignant des hôpitaux risquent de tomber sous cette restriction en fonction de l'interprétation de l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 qui prévoit comme poste à risque „*tout poste exposant le travailleur ... à des agents ... biologiques susceptibles de nuire à sa santé.*“

Nous nous référons à l'interprétation souvent très large de la médecine du travail en matière d'écartement du personnel soignant en cas de grossesse.

Les conséquences de cette réglementation impliqueront une réorganisation des soins infirmiers avec des embauches supplémentaires.

La continuité des soins médicaux au CHL sous la forme actuelle (présence sur place 24 h/24 d'un médecin dans les principales disciplines médicales) ne serait plus possible.

**L'article 12** est devenu superfétatoire vu que les MEVS au CHL bénéficient actuellement déjà d'un horaire hebdomadaire de 48 h de travail. La période transitoire de 9 ans pour une mise en oeuvre échelonnée de la directive n'est donc pas nécessaire.

Par contre, la suggestion du Conseil d'Etat d'inclure la catégorie des médecins en formation explicitement dans l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937, reviendrait à en faire des employés privés avec un temps de travail hebdomadaire limité à 40 heures. Une telle disposition irait à l'encontre des intérêts des médecins dont le temps de formation serait amputé de presque 20% et à l'encontre du CHL dont la continuité des soins médicaux sous sa forme actuelle ne serait plus possible.

En restant à votre disposition, nous vous présentons l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Le Directeur général,*  
Docteur André KERSCHEN

*Le Directeur médical,*  
Docteur Marco SCHROELL

*P.S.:* dans le commentaire de l'article 12, la référence à l'article 5 de la directive devrait être changée en référence au paragraphe 5 de l'article 17 de la directive.

**DEMANDE DE PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PREMIER MINISTRE**

(24.10.2005)

Monsieur le Premier Ministre,

A la demande de la Commission du Travail et de l'Emploi, je vous prie de bien vouloir solliciter une prise de position de M. le Ministre de la Santé sur l'article 12 du projet de loi mentionné sous rubrique.

Cet article concerne la durée du travail des médecins en formation. Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat estime que les dispositions dérogatoires y prévues en matière d'aménagement du temps de travail de cette catégorie de travailleurs ne sont ni dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des médecins en formation ni dans celle des patients.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat se prononce pour la suppression de cette disposition laquelle, aux termes de la directive, est de toute façon facultative.

La Commission du Travail et de l'Emploi aimerait connaître l'avis du département ministériel compétent sur ce point, afin qu'elle puisse, le cas échéant, en tenir compte dans le cadre des amendements parlementaires à transmettre au Conseil d'Etat pour avis complémentaire.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Santé, à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

